



Droits et/ou droit de visite d'une grand-mère

Par **GRANY**, le **29/09/2008** à **17:40**

Je venais voir ma petite fille de 8 mois toutes les 3 semaines, car aussi bien elle que mon fils refusent mes invitations. Ma belle fille trouve que je suis "intrusive" et elle refuse que je vienne chez eux voir la petite.

Je crois qu'un droit de visite peut être demandé. Quelles sont les conditions de la visite (chez l'enfant ou chez moi) et le rythme (1 fois par mois,+ ou -) ?

Comment procéder pour exercer ce droit ?

Par **Marion2**, le **29/09/2008** à **17:43**

Bonjour,

Vous pouvez toujours demander un droit de visite, mais il y a peu de chance que vous obteniez satisfaction si les parents refusent.

Par **GRANY**, le **29/09/2008** à **17:50**

Si ce droit existe, on doit pouvoir le demander par la voie judiciaire. Savez-vous comment procéder ?

Par **Marion2**, le **29/09/2008** à **20:34**

Les lois ont été modifiées, c'est pour cette raison que je vous dis que votre demande a peu de chance d'aboutir.

Vous pouvez saisir le Juge aux Affaires Familiales auprès du tribunal de grande instance

Par **GRANY**, le **30/09/2008** à **08:56**

Merci pour l'info, même si cela n'est pas très réconfortant.

Par **Tisuisse**, le **30/09/2008** à **09:43**

En fait, ce sont les enfants qui ont un "droit d'entretenir des relations avec leurs grands parents". A moins d'un problème très grave, compte tenu de l'âge de votre petite-fille, il n'est pas impossible que vous puissiez, malgré tout, obtenir quelque chose. N'est-il pas possible, en attendant, de voir un médiateur ? Peut-être y a-t-il entre vous et vos enfants, un simple problème de communication ? que vos enfants vous prêtent des intentions que vous n'avez jamais eues ? cela pourrait se régler devant ce médiateur familial.

Par **GRANY**, le **30/09/2008** à **11:12**

Merci Tisuisse pour ce conseil, mais comment trouver ce médiateur familial ? Au tribunal ? Près de mon domicile ou de celui de mes enfants ?

Par **Tisuisse**, le **30/09/2008** à **11:37**

La mairie de votre domicile vous renseignera ou, à défaut, le secrétariat du tribunal de votre secteur.